

Amendement 20**Damien Carême**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Article 13 – paragraphe 4***Texte proposé par la Commission**Amendement*

4. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que l'absence de réponse des organes administratifs concernés dans les délais applicables visés au présent article conduise à considérer les étapes intermédiaires spécifiques comme approuvées, sauf lorsque le projet spécifique fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil ou de la directive 2000/60/CE, de la directive 2008/98/CE, de la directive 2009/147/CE, de la directive 2010/75/UE, de la directive 2011/92/UE, ou de la directive 2012/18/UE ou lorsque cette évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire et **que les évaluations concernées n'ont** pas encore été **réalisées**, ou lorsque le principe de l'approbation administrative tacite n'existe pas dans le système juridique national. Cette disposition ne s'applique pas aux décisions finales sur le résultat du processus, qui doivent être explicites. Toutes les décisions sont rendues publiques.

4. Les autorités nationales compétentes veillent à ce que l'absence de réponse des organes administratifs concernés dans les délais applicables visés au présent article conduise à considérer les étapes intermédiaires spécifiques comme approuvées, sauf lorsque le projet spécifique fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil ou de la directive 2000/60/CE, de la directive 2008/98/CE, de la directive 2009/147/CE, de la directive 2010/75/UE, de la directive 2011/92/UE, ou de la directive 2012/18/UE ou lorsque cette évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire et **qu'elle n'a** pas encore été **réalisée**, ou lorsque le principe de l'approbation administrative tacite n'existe pas dans le système juridique national. **Si l'absence de réponse des organes administratifs compétents est fréquente, les États membres s'assurent que les organes en question disposent des ressources adéquates pour répondre dans les délais applicables aux futures demandes.** Cette disposition ne s'applique pas aux décisions finales sur le résultat du processus, qui doivent être explicites. Toutes les décisions sont rendues publiques.

Or. en

Amendement 21**Damien Carême**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Article 16***Texte proposé par la Commission*

Il convient d'atteindre une capacité d'injection annuelle d'au moins 50 millions de tonnes de CO₂ d'ici à 2030 dans les sites de stockage situés sur le territoire de l'Union *européenne*, dans ses zones économiques exclusives ou sur son plateau continental au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (*CNUDM*), cette capacité d'injection annuelle n'étant pas combinée avec une récupération *renforcée* des hydrocarbures (*DME*).

Amendement

Il convient d'atteindre une capacité d'injection annuelle d'au moins 50 millions de tonnes de CO₂ *exclusivement pour les émissions inévitables de processus industriels* d'ici à 2030 dans les sites de stockage, *à savoir les sites de stockage géologique autorisés au titre de la directive 2009/31/CE, y compris les gisements épuisés de gaz et de pétrole et les aquifères salins*, situés sur le territoire de l'Union, dans ses zones économiques exclusives ou sur son plateau continental au sens de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, cette capacité d'injection annuelle n'étant pas combinée avec une récupération *assistée* des hydrocarbures.

Or. en

15.11.2023

A9-0343/22

Amendement 22

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) *les* projets de captage du CO₂ en cours et une estimation des besoins correspondants en matière de capacités d'injection et de stockage;

a) *la cartographie des* projets de captage du CO₂ en cours *sur son territoire ou en coopération avec d'autres États membres* et une estimation des besoins correspondants en matière de capacités d'injection et de stockage, *en distinguant clairement les projets visant à capter les émissions inévitables de CO₂ de processus industriels et les émissions de CO₂ des transports;*

Or. en

15.11.2023

A9-0343/23

Amendement 23

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les mesures nationales de soutien qui pourraient être adoptées pour stimuler les projets visés aux points a) et b).

c) les mesures nationales de soutien ***qui ont été adoptées et*** qui pourraient être adoptées pour stimuler les projets visés aux points a) et b) ***de captage, de stockage et de transport des émissions inévitables de processus industriels.***

Or. en

15.11.2023

A9-0343/24

Amendement 24

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b bis) décrivent de quelle manière
l'entité veille à ce que la priorité soit
accordée aux émissions inévitables de
processus industriels;*

Or. en

15.11.2023

A9-0343/25

Amendement 25

Damien Carême

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport

A9-0343/2023

Christian Ehler

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la liste des secteurs générant des émissions inévitables de processus industriels provenant d'installations industrielles à grande échelle, pour lesquels aucune option de réduction directe des émissions n'est disponible après l'application des meilleures techniques disponibles, qui seront prioritaires pour les projets de stockage de CO₂ en vertu du présent chapitre, est établie sur la base d'une méthode claire tenant compte des données scientifiques, de l'état actuel des technologies pertinentes, ainsi que de mesures appropriées de réduction des émissions du côté de la demande. La liste est régulièrement réexaminée et mise à jour au moins tous les cinq ans afin de tenir compte des avancées scientifiques ou technologiques pertinentes.

Or. en

Amendement 26**Damien Carême**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Article 19 – paragraphe 2 – point d***Texte proposé par la Commission**Amendement*

d) la contribution de l'offre à **la résilience, compte tenu de la proportion de produits provenant d'une seule source d'approvisionnement, telle que déterminée conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷², de laquelle proviennent plus de 65 % de l'approvisionnement pour cette technologie spécifique «zéro net» au sein de l'Union au cours de la dernière année pour laquelle des données sont disponibles au moment où l'appel d'offres a lieu.**

d) la contribution de l'offre à **l'instauration de salaires et de conditions de travail décentes, allant au-delà des exigences légales minimales de l'Union et des États membres, y compris le respect des conventions collectives et du droit des travailleurs à s'organiser et à la négociation collective, y compris, le cas échéant, l'offre d'apprentissage ainsi que des objectifs bien définis en matière de formation, de reconversion et de perfectionnement professionnels, afin d'accroître l'attrait de l'emploi dans les secteurs de l'industrie «zéro net».**

⁷² *Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).*

Or. en

Amendement 27**Damien Carême**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Considérant 13***Texte proposé par la Commission*

(13) Le développement de solutions de captage et de stockage du carbone pour ***l'industrie*** souffre de problèmes de coordination. D'une part, ***malgré*** l'incitation croissante découlant du prix du CO₂ dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, ***l'industrie qui investit dans le captage des émissions de CO₂ et rend ces investissements économiquement viables est confrontée*** à un risque ***important***, qui est celui de ne pas obtenir l'autorisation d'accéder à un site de stockage géologique. D'autre part, les investisseurs qui investissent dans les premiers sites de stockage de CO₂ doivent supporter des coûts initiaux pour repérer lesdits sites, les développer et les évaluer avant même de pouvoir demander un permis de stockage réglementaire. S'agissant de la capacité potentielle de stockage du CO₂, la transparence concernant l'adéquation géologique des zones concernées et les données géologiques existantes, notamment pour ce qui est de l'exploration des sites de production d'hydrocarbures, peut aider les opérateurs du marché à planifier leurs investissements. L'État membre concerné devrait publier ces données et rendre compte régulièrement, dans une perspective d'avenir, des progrès réalisés dans le développement des sites de

Amendement

(13) Le développement de solutions de captage et de stockage du carbone ***durables, sûres et permanentes*** pour ***les émissions de CO₂ inévitables des processus industriels, qui ne pourraient pas être atténuées autrement***, souffre de problèmes de coordination. D'une part, ***bien que*** l'incitation croissante ***récente*** découlant du prix du CO₂ dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE ***rende ces investissements économiquement viables***, ces ***industries peuvent être confrontées*** à un risque, qui est celui de ne pas obtenir l'autorisation d'accéder à un site de stockage géologique. D'autre part, les investisseurs qui investissent dans les premiers sites de stockage de CO₂ doivent supporter des coûts initiaux pour repérer lesdits sites, les développer et les évaluer avant même de pouvoir demander un permis de stockage réglementaire. S'agissant de la capacité potentielle de stockage du CO₂, la transparence concernant l'adéquation géologique des zones concernées et les données géologiques existantes, notamment pour ce qui est de l'exploration des sites de production d'hydrocarbures, peut aider les opérateurs du marché à planifier leurs investissements. L'État membre concerné devrait publier ces données et rendre compte régulièrement,

stockage de CO₂ et des besoins correspondants en capacités d'injection et de stockage, de manière **que l'objectif** de l'Union **en matière de capacités** d'injection de CO₂ **puisse être atteint collectivement**.

dans une perspective d'avenir, des progrès réalisés dans le développement des sites de stockage de CO₂ et des besoins correspondants en capacités d'injection et de stockage, de manière **à opérer une montée en puissance collective des capacités d'injection de CO₂ à l'échelle** de l'Union. **Parallèlement, les sites de capacité d'injection de CO₂ doivent respecter les normes environnementales applicables et assurer la sécurité de leurs opérations, y compris les règles énoncées dans la directive 2009/31/CE et le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» au sens du règlement (UE) 2020/852.**

Or. en

Amendement 28**Damien Carême**

au nom du groupe Verts/ALE

Rapport**A9-0343/2023****Christian Ehler**

Cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» (règlement pour une industrie «zéro net»)
(COM(2023)0161 – C9-0062/2023 – 2023/0081(COD))

Proposition de règlement**Considérant 14***Texte proposé par la Commission*

(14) L'un des **principaux** obstacles aux investissements dans le captage du carbone, **qui sont aujourd'hui de plus en plus viables sur le plan économique**, est la disponibilité de sites de stockage de CO₂ en Europe, qui sous-tendent les mesures d'incitation prévues par la directive 2003/87/CE. **Pour développer la technologie et développer ses principales capacités de fabrication, l'UE doit développer un approvisionnement prospectif en sites de stockage géologique permanent du CO₂ autorisés conformément à la directive 2009/31/UE³⁶. Grâce à la définition d'un objectif de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO₂ d'ici à 2030 à l'échelle de l'Union, conformément aux capacités attendues et nécessaires en 2030**, les secteurs concernés **peuvent** coordonner leurs investissements en faveur d'une chaîne de valeur européenne «zéro net» de transport et de stockage de CO₂, que les industries pourront utiliser pour décarboner leurs activités. **Ce déploiement initial encouragera le stockage de davantage de CO₂ à l'horizon 2050.** Selon les estimations de la Commission, l'Union pourrait avoir à **capturer jusqu'à 550 millions de tonnes de CO₂ par an d'ici à 2050 pour atteindre l'objectif «zéro net³⁷», y compris au moyen**

Amendement

(14) L'un des obstacles **potentiels** aux investissements dans le captage du carbone est la disponibilité de sites de stockage de CO₂ en Europe, qui sous-tendent les mesures d'incitation prévues par la directive 2003/87/CE. **Par conséquent, l'UE doit réaliser une évaluation prospective de l'adéquation des sites de stockage géologique permanent du CO₂ au sein de l'Union. Cette évaluation de l'adéquation devrait fournir une analyse détaillée des adéquations géographiques et temporelles entre les sites de stockage de CO₂ existants et prévus autorisés conformément à la directive 2009/31/UE³⁶ et les projets de captage de CO₂ pour les émissions industrielles résiduelles au sein de l'Union. Cela permettrait aux secteurs concernés de coordonner leurs investissements en faveur d'une chaîne de valeur européenne «zéro net» de transport et de stockage de CO₂, que les industries pourront utiliser pour décarboner leurs activités. Selon les estimations de la Commission, l'Union pourrait avoir à stocker de manière permanente dans des sites géologiques entre 80 et 298 millions de tonnes de CO₂ par an environ d'ici à 2050 pour atteindre l'objectif «zéro net³⁷», y compris au moyen d'absorptions de carbone. Une telle première capacité de stockage à l'échelle industrielle réduira les**

d'absorptions de carbone. Une telle première capacité de stockage à l'échelle industrielle réduira les risques liés aux investissements dans le captage des émissions de CO₂ en tant qu'outil **important** pour parvenir à la neutralité climatique. Lorsque le présent règlement sera intégré dans l'accord EEE, **l'objectif de l'Union de 50 millions de tonnes de capacité opérationnelle annuelle d'injection de CO₂ d'ici à 2030** sera **adapté** en conséquence.

³⁶ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

³⁷ Analyse approfondie à l'appui de la communication de la Commission COM(2018) 773 intitulée «Une planète propre pour tous – Une vision stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat».

risques liés aux investissements dans le captage des émissions de CO₂ en tant qu'outil pour parvenir à la neutralité climatique. Lorsque le présent règlement sera intégré dans l'accord EEE, **l'évaluation de l'adéquation** sera **adaptée** en conséquence.

³⁶ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

³⁷ Analyse approfondie à l'appui de la communication de la Commission COM(2018) 773 intitulée «Une planète propre pour tous – Une vision stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat».

Or. en